



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2026/191/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LORS DE LA FETE DU VIN A OBERNAI
DU 11 AU 16 AOUT 2026

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU la demande d'organisation de manifestation formulée par la Corporation des Vignerons d'Obernai, représentée par son Président, Monsieur Robert Blanck, sise 167 route d'Ottrott à Obernai (67210), en date du 21 janvier 2026,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation et le stationnement lors du déroulement de la Foire aux Vins d'Obernai, qui se tiendra du mardi 11 août 2026 au dimanche 16 août 2026,

ARRÊTE,

ARTICLE 1^{er} :

Pendant la période du lundi 10 août 2026 à 8h00 au lundi 17 août 2026 à 8h00, la Corporation des Vignerons d'Obernai est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation des éléments nécessaire à la manifestation de la Fête du Vin édition 2026, de la manière suivante :

- Place située devant le Beffroi
- Parking du Beffroi

La manifestation sera ouverte au public du mardi 11 août 2026 au dimanche 16 août 2026, de 10h à 20h.

ARTICLE 2 :

Le stationnement et la circulation de tous genres de véhicules seront interdits du lundi 10 août 2026 à 8h00 au lundi 17 août 2026 à 8h00 dans les zones citées en article 1^{er} du présent arrêté.

Cette interdiction ne concerne pas les véhicules de l'organisateur de la manifestation ni les véhicules des services d'ordre et de secours.

ARTICLE 3 :

A l'occasion de la Fête du Vin édition 2026, la Corporation des Vignerons d'Obernai est autorisée à occuper la place du Marché le dimanche 16 août 2026 de 8h00 à 23h00 afin d'y organiser la tablée des vignes.

La manifestation sera ouverte au public de 11h00 à 22h00.

En cas de fortes affluences, la rue et place du Marché pourront être fermées à la circulation au niveau de l'intersection d'avec la rue Saint Odile.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre strictement personnel à Monsieur Robert Blanck, président de la Corporation des Vignerons d'Obernai et organisateur de la manifestation.

Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

Elle ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel au bénéficiaire et ne lui permet pas d'invoquer le bénéfice de la propriété commerciale ou d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien sur les lieux ou une indemnité de sortie ou d'éviction.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et peut être retirée à tout moment, sans préavis.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée du fait du retrait de l'autorisation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme à la réglementation ou aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier immédiatement aux anomalies constatées.

Dans la négative, le gestionnaire de la voirie se substituera à lui sans délai. Les frais de cette intervention seront alors mis à la charge dudit bénéficiaire et récupérés auprès de ce dernier par le Trésor Public.

Les droits des tiers sont, et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

La Corporation des Vignerons d'Obernai, représentée par Monsieur Robert Blanck, est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers et de clients, des dommages de toute nature qui pourraient résulter directement ou indirectement tant de l'occupation du site que de ses activités.

A ce titre, elle s'engage expressément à produire à tout moment un contrat d'assurance spécifique, afin d'établir, sans délai, qu'elle dispose de garanties suffisantes pour couvrir sa responsabilité à l'égard des tiers, des clients, et de la collectivité.

Cette police doit contenir une clause de renonciation à recours des assureurs contre la collectivité, ainsi qu'une clause par laquelle ils n'entendent pas se prévaloir d'une déchéance du contrat.

En cas de sinistre, en l'absence de couverture, ou de couverture insuffisante, le récipiendaire indemniserait personnellement les victimes.

Aucune procédure ne sera engagée directement ou par subrogation contre la ville d'Obernai.

ARTICLE 6 :

En cas d'intempéries et/ou de vents violents, il appartient à l'organisateur au titre de ses responsabilités et, le cas échéant, à la Ville d'Obernai, de prendre toutes les mesures de sécurité d'accès aux infrastructures.

En cas d'alerte météorologique, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- Consultation des services de Météo France avant la tenue de la manifestation

Il est de la responsabilité de l'organisateur de faire cesser la manifestation et d'évacuer le site si le temps le justifie et notamment en cas de vents supérieurs à 80 km/h ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des personnes.

Les services d'ordre sous l'autorité du Maire pourront intervenir au même titre.

Il revient à l'organisateur de respecter le ramassage et le tri des déchets inhérents à la manifestation.

ARTICLE 7 :

La signalisation sera mise en place par l'organisateur au minimum 48h00 avant le début de la manifestation, sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au pétitionnaire : Monsieur Robert Blanck,
- Monsieur le Commandant du SIS 67,
- Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'Obernai,
- PASS'O / KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 8 juillet 2026.

Fait à OBERNAI le 7 juillet 2026.

Robin CLAUSS

Maire d'OBERNAI
Conseiller d'Alsace du Canton
d'Obernai